

CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JANVIER 2016

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	35
Présents	30
Absents	05
Votants	33

Le seize janvier deux-mille seize à dix heures, le Conseil Municipal de la Commune de La Ferté-Macé dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jacques DALMONT, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 13 janvier 2016.

Présents : Messieurs Jacques DALMONT, Marcel FLANDRIN, Madame Noëlle POIRIER, Monsieur José COLLADO, Madame Thérèse LETINTURIER, Monsieur Jacky CLEMENT, Madame Claude ROYER, Monsieur Yvon FREMONT, Madame Annick JARRY, Monsieur Jean-Yves TALLOIS, Madame Marie-Claire LEFOULON, Monsieur David CHOPIN, Madame Odile KRONNEBERG, Messieurs Yves HERGAULT, Didier THEVENARD, Madame Martine QUENTIN, Monsieur Thierry POTTIER, Madame Sylviane KARAMAT, Monsieur Michel CUSSET, Madame Caroline BOUVIER, Monsieur Franck QUERU, Madame Christine POTTIER, Monsieur Mickaël AUMOITTE, Mesdames Leïla PÔTEL, Elodie LASNE, Nadège QUENTIN, Marie-Annick RALU, Chantal LEUDIÈRE, Messieurs Yves JEANNE, Stéphane ANDRIEU.

Absents : Messieurs Yvon FOEZON, Matthieu CHESNEL, Mesdames Christine LALLIA, Aline DAVY, Magali COURTEILLE.

Délégations : Monsieur Yvon FOEZON avait délégué ses pouvoirs à Monsieur Marcel FLANDRIN, Madame Aline DAVY avait délégué ses pouvoirs à Madame Leïla PÔTEL, Madame Magali COURTEILLE avait délégué ses pouvoirs à Madame Marie-Annick RALU.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Nadège QUENTIN est élue, à l'unanimité, secrétaire de séance.

Présentation des décisions prises en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT.

VALIDATION DE LA PROCEDURE DE CONVOCATION D'URGENCE.

Jacques DALMONT, Maire de la commune « historique » La Ferté-Macé, rappelle aux conseillers municipaux que l'article L2121-12 du CGCT prévoit que « ... Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure. »

En l'espèce, la convocation a été signée par Jacques DALMONT, Maire de la Commune « historique » La Ferté-Macé conformément à l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2016, et adressée par La Poste le 13 janvier 2016.

La séance ayant lieu le samedi 16 janvier 2016, le délai de convocation a donc été de 2 jours.

Jacques DALMONT explique avoir décidé d'abrégé le délai de convocation pour les motifs suivants :

1 - La constitution de la commune nouvelle avait été sollicitée par les Communes « historiques » pour la 1^{er} janvier 2016, mais Madame le Préfet de l'Orne a décalé cette date afin de permettre à la commune d'Antoigny de compléter sa délibération initiale.

2 - Une première convocation avait été transmise aux conseillers municipaux de la commune nouvelle le 23 décembre 2015, sous réserve de la signature de l'arrêté de création par Madame le Préfet.

3 - Dans l'attente de la création de la commune nouvelle, le comptable public a bloqué l'ouverture de l'exercice budgétaire 2016 des deux communes historiques, ce qui empêche l'émission de tous mandats et titres et le fonctionnement des régies.

4 - Ce « blocage » a aussi une incidence sur le fonctionnement de la CDC La Ferté - St Michel qui connaît des difficultés de trésorerie et attend le versement partiel de l'attribution de compensation que doit lui verser la Commune.

Entendu les interventions de :

→ **Madame Chantal LEUDIERE** indique avoir pris connaissance des cinq démissions d'ANTOIGNY, et se pose la question de savoir si la réunion peut se tenir ?

R. Oui. Cela a été vérifié.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la procédure de convocation d'urgence.

- **ACCEPTE** la discussion de tous les points inscrits à l'ordre du jour.

INDEMNITÉS DE FONCTIONS DES ÉLUS.

Les membres de l'Assemblée sont informés que les fonctions d'élu local sont gratuites mais qu'une indemnisation destinée à couvrir les frais liés à l'exercice du mandat est toutefois prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dans la limite d'une enveloppe financière variant selon la taille de la Commune.

Son octroi nécessite une délibération dans les trois mois suivant l'installation de la nouvelle Assemblée.

Dans la limite des taux maxima, le Conseil Municipal détermine librement le montant des indemnités allouées au Maire et aux Adjointes titulaires d'une délégation.

Selon l'article L.2123-20 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de Maire et d'Adjointes au Maire des Communes sont calculées en appliquant le pourcentage du barème lié à la population des Communes à la valeur de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, actuellement 1015.

La commune nouvelle de La Ferté-Macé est située dans la strate démographique de 3500 à 9999 habitants.

Les dispositions de l'article L.2123-23 du CGCT, précisent que l'indemnité maximale votée par les conseillers municipaux pour l'exercice effectif des fonctions de Maire des Communes de 3500 à 9999 habitants est calculée sur la base de 55 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

L'article L.2123-24 du C.G.C.T. dispose, quant à lui, que les indemnités votées pour l'exercice des fonctions d'Adjoint au Maire sont, au maximum, égales à 22 % de l'indice brut terminal de la fonction publique dans les Communes de 3500 à 9999 habitants.

Enfin, en application des articles L. 2123-22 et R. 2123-23 du CGCT, peuvent voter des majorations d'indemnités de fonction, les Conseils Municipaux des Communes remplissant certaines conditions, notamment ceux des Communes sièges du bureau centralisateur du canton ou qui avaient la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons.

Il convient donc de déterminer le montant total des indemnités annuelles susceptibles d'être allouées au Maire, au Maire-délégué et aux Adjointes. Ce montant constituera l'enveloppe pouvant être répartie entre les différents bénéficiaires.

1- Calcul de l'enveloppe annuelle issue des dispositions des articles L.2123-23 et L.2123-24 du CGCT.

Dans le calcul ci-après, le traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique figure sous l'abréviation IB (actuellement indice brut 1015).

1-1 Indemnité annuelle maximale du Maire.

0,55 IB.

1-2 Indemnité annuelle maximale des Adjoints.

Pour un adjoint : 0,22 IB.

Indemnité annuelle calculée sur la base de 8 adjoints.

Soit au total pour les 8 adjoints : $0,22 \text{ IB} \times 8 = 1,76 \text{ IB}$.

1-3 Enveloppe annuelle totale à répartir.

$0,55 \text{ IB} + 1,76 \text{ IB} = 2,31 \text{ IB}$.

Valeur annuelle de l'indice brut 1015 au 1er janvier 2016 : 45617,63 €.

Soit annuellement, en fonction de la valeur du point d'indice de la fonction publique actuellement en vigueur : $45617,63 \text{ €} \times 2,31 = 105\,376,73 \text{ €}$.

2- Majorations commune siège du bureau centralisateur du canton.

Cette majoration correspond à 15 % maximum des indemnités de fonction de la strate « normale » de la commune.

3- Indemnité au maire délégué de la commune historique d'Antoigny.

Le Conseil Municipal de la commune nouvelle fixe le montant des indemnités de Maire-délégué en tenant compte des maxima prévus pour les Maires et les Adjoints des Communes dont la population correspond à celle des Communes déléguées. Ces indemnités sont indépendantes du plafond indemnitaire mensuel de la commune nouvelle, évoqué ci-dessus, elles s'ajoutent donc à ce dernier.

Cette indemnité est, en l'espèce fixée à 0,17 IB.

Entendu les interventions de :

→ **Madame Chantal LEUDIERE** indique que Bagnoles a abandonné la majoration 15 %. Elle aurait aimé que la Commune de La Ferté-Macé en fasse de même.

R. **Monsieur le Maire** : Ces montants me semblent justifiés.

→ **Madame Caroline BOUVIER** : Quel est le rôle des 9^{ème} et 10^{ème} Adjoints ?

R. Délégation territorialisée sur la commune déléguée d'Antoigny.

→ **Madame Chantal LEUDIERE** rajoute qu'il serait bien de préciser la charge de travail exacte des Adjoints aux vues de notre « imbrication » dans la CDC La Ferté-St Michel.

R. Il faut avoir en tête qu'au 1^{er} janvier 2017, nous allons retrouver des compétences de proximité.

→ **Monsieur Stéphane ANDRIEU** se demande si Saint Michel des Andaines peut continuer à être dans notre Communauté de Communes ?

R. Oui, cela est prévu dans le CGCT.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés (5 abstentions : Madame LEUDIERE, Messieurs JEANNE, ANDRIEU, Madame RALU + pouvoir) :

- ADOPTE l'enveloppe totale à répartir dans les conditions exposées ci-dessus.

- FIXE les taux respectivement applicables au Maire et aux Adjointes, dans la limite pour chacun d'eux du plafond fixé à l'article L.2123-20-II du CGCT soit pour :
 - * le Maire, 54,36 % du montant annuel du traitement déterminé par référence à l'indice brut terminal de la fonction publique.
 - * chacun des Adjointes des rangs 1 à 8 : 21,35 % du montant annuel du traitement déterminé par référence à l'indice brut terminal de la fonction publique.
 - * le 9^{ème} Adjoint : 4,07 % du montant annuel du traitement déterminé par référence à l'indice brut terminal de la fonction publique.
 - * le 10^{ème} Adjoint : 1,77 % du montant annuel du traitement déterminé par référence à l'indice brut terminal de la fonction publique.

- DÉCIDE, qu'en application des articles L. 2123.22 et R. 2123.23 du CGCT, le Maire et les dix Adjointes bénéficieront, en plus de l'indemnité déterminée conformément aux articles L.2123-23 et L.2123-24 du CGCT, de la majoration au titre de Commune siège du bureau centralisateur du canton au taux de 15 %.

- FIXE au taux de 17 % du montant annuel du traitement déterminé par référence à l'indice brut terminal de la fonction publique l'indemnité au Maire-délégué de la commune historique d'Antoigny.

- ADOPTE le tableau récapitulatif ci-annexé de l'ensemble des indemnités allouées.

- AUTORISE, dans ces limites, le versement mensuel de ces indemnités, à raison d' 1/12 de leur montant annuel.

- PRÉCISE que la dépense en résultant est imputée au budget municipal au chapitre 65 (autres charges de gestion courante), article 6531 (indemnités).

- DÉCIDE que ces indemnités seront revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice de la fonction publique.

- CHARGE Monsieur le Maire d'effectuer toutes démarches utiles et nécessaires pour la conduite à bonne fin de la présente décision.

DÉLÉGATIONS D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE.

En vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités, le Conseil Municipal peut déléguer au Maire, un certain nombre de ses attributions.

Le Maire, en vertu de cette délégation, pourrait en tout ou partie et pendant la durée de son mandat, être chargé :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux.

2° De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, dès l'instant où ces tarifs sont inférieurs à 2000 €.

3° De procéder, dans la limite de 4 millions d'euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon une procédure adaptée (articles 28 et 26 II du code des marchés publics) ainsi que toutes décisions concernant les avenants à ces marchés, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

6° De passer les contrats d'assurance, ainsi que d'accepter les indemnités y afférentes.

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code sans condition particulière.

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle quelque soit la nature de ces actions.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 15 000 €.

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.

20° De réaliser les lignes de trésorerie jusqu'à un montant de 500 000 €.

21° D'exercer, au nom de la commune, dans un but d'intérêt général, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme.

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

23° de prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du Patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Le Maire doit rendre compte des décisions qu'il a prises en vertu de ces délégations à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Monsieur le Maire demande ensuite aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur ce dossier.

Entendu les interventions de :

→ **Monsieur Yves JEANNE** s'inquiète du point n° 20°, à savoir, « de réaliser des lignes de trésorerie jusqu'à un montant de 500 000 € ».

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉLÈGUE** à Monsieur le Maire les 24 attributions précisées ci-dessus et **AUTORISE** à subdéléguer la signature de tout ou partie des décisions afférentes à ces attributions dans le cadre des articles L. 2122-18 et L. 2122-19 du C.G.C.T.

- **CHARGE Monsieur le Maire d'effectuer toutes démarches utiles et nécessaires pour la conduite à bonne fin de la présente décision.**

TABLEAU DES EMPLOIS.

Il est rappelé au Conseil Municipal que conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Toutefois, l'alinéa 5 de l'article L.2113-5 du Code Général des Collectivités Territoriales pose le principe selon lequel la commune nouvelle doit reprendre l'intégralité des agents des Communes regroupées dans les conditions de statut et d'emplois qui sont les leurs.

Considérant le tableau des emplois au 31 décembre 2015 des communes historiques d'Antoigny et La Ferté-Macé, il appartient donc au Conseil Municipal de la commune nouvelle de La Ferté-Macé d'acter l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement de ses services.

Le tableau des emplois de la commune nouvelle La Ferté-Macé, issue de la fusion au 12 janvier 2016 des communes historiques d'Antoigny et La Ferté-Macé, comprend six postes répartis ainsi qu'il suit ainsi qu'il suit :

CADRES OU EMPLOIS	CATEGORIE	EFFECTIF	DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICE
EMPLOI FONCTIONNEL			
Directeur Général des Services de 2000 à 10 000 habitants	A	1	Temps complet : 35 heures
FILIERE ADMINISTRATIVE			
Attaché principal	A	1	Temps complet : 35 heures
Secrétaire de mairie	A	1	Temps non complet : 13 heures
Rédacteur	B	1	Temps complet : 35 heures
Adjoint administratif territorial de 2ème classe (emploi créé à compter du 18 février 2016 par délibération du Conseil Municipal de La Ferté-Macé en date du 14 décembre 2015).	C	1	Temps complet : 35 heures
FILIERE TECHNIQUE			
Adjoint technique territorial de 2ème classe	C	1	Temps non complet : 2,54 heures
AGENT NON PERMANENT			
Agent administratif en contrat d'avenir (emploi supprimé au 18 février 2016 par délibération du Conseil Municipal de La Ferté-Macé en date du 14 décembre 2015)	/	1	Temps complet : 35 heures

L'article 114 IX de la loi NOTRe du 07 août 2015 précise que le Directeur Général des Services de la commune historique la plus peuplée de la commune nouvelle est maintenu dans ses fonctions jusqu'à la date de la délibération créant les emplois fonctionnels de la nouvelle entité, et au plus tard six mois après cette création.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **CONSTATE** le tableau des emplois, issu de la fusion au 12 janvier 2016, les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au Budget de la commune nouvelle La Ferté-Macé - Chapitre 012.

- **CHARGE** Monsieur le Maire d'effectuer toutes démarches utiles et nécessaires pour la conduite à bonne fin de la présente décision.

ETAT CONSOLIDÉ DES AUTORISATIONS BUDGETAIRES.

L'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales dispose que : « Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager,

de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. ».

Néanmoins, la commune nouvelle n'existant pas en 2015, il y a lieu d'établir un état consolidé des dépenses de fonctionnement inscrites en 2015 au budget des deux communes « historiques », afin de définir la limite mentionnée à l'article L 1612-1 du CGCT.

La démarche est la même pour les restes à réaliser.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- ADOPTE l'état consolidé des autorisations budgétaires de la commune nouvelle de La Ferté Macé pour l'année 2016.

- CHARGE Monsieur le Maire d'effectuer toutes démarches utiles et nécessaires pour la conduite à bonne fin de la présente décision.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11h15.

**La secrétaire de séance,
Nadège QUENTIN**